

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Mai 2019 - RAAE n° 24 du 29 mai 2019
publié le 29 mai 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté n°2019-0019 du 24 mai 2019 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune de Bonneuil-en-France 001
- Arrêté n°2019-0020 du 24 mai 2019 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune de Gonesse 003
- Arrêté n°2019-0021 du 24 mai 2019 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune de Le Thillay 005
- Arrêté n°2019-0022 du 28 mai 2019 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune de Bonneuil-en-France 007

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- Arrêté interpréfectoral n° 19-110 du 28 mai 2019 constatant la transformation du syndicat intercommunal du bassin de l'Esches en syndicat mixte et autorisant le transfert du siège social dudit syndicat à Chambly 009

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

- Arrêté n° IC-044 du 24 mai 2019 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERT) du Val-d'Oise 012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

- Arrêté n° 15215 du 24 mai 2019 approuvant le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et ceux liés à la dissolution du gypse sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine et abrogeant les périmètres R111-3 délimités par arrêté préfectoral du 8 avril 1987 devenus PPRN par décret du 5 octobre 1995 016

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

- Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/SPE/036 relatif à la prolongation du délai de la phase de décision du dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement relatif au projet d'extension et de renforcement de la station de dépollution des eaux usées Bernard Cholin à Bonneuil-en-France et à la création d'une canalisation de transfert jusqu'au collecteur Garges-Epinay sur la commune de Dugny 020
- Arrêté préfectoral n° 2019-15211 du 24 mai 2019 fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Val-d'Oise pour période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2019 023
- Arrêté préfectoral n° 2019-15189 du 24 mai 2019 fixant des quotas annuels de prélèvement par espèce de grand gibier dans le département du Val-d'Oise 029

Récépissé du 20 février 2019 de dépôt de dossier n° 95-2019-00013 de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux concernant le rabattement de nappe en phase travaux dans le cadre de la création de 75 logements 123-127 boulevard Maurice Berteaux à Sannois 031

Récépissé du 5 avril 2019 de dépôt de dossier n° 95-2019-00027 de déclaration concernant le rabattement de nappe en phase chantier 15-17 rue d'Argenteuil à Herblay 035

Récépissé du 18 avril 2019 de dépôt de dossier n° 95-2019-00028 de déclaration concernant la gestion des eaux pluviales – secteur des Battiers Ouest – à Corneilles-en-Parisis 039

Prise en compte du 3 mai 2019 du dossier de demande de régularisation piézomètres installés dans le cadre de la construction de logements 5, rue de la Fontaine – accord sur demande d'antériorité – Saint-Witz 043

Accord du 13 mai 2019 relatif au dossier de déclaration d'installation de 5 piézomètres sur le territoire des communes de Bethemont-la-Forêt et Chauvry 044

Récépissé du 17 mai 2019 de dépôt de dossier n° 95-2019-00032 de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux concernant le rabattement de nappe provisoire dans le cadre de la construction de logements 5 rue de la Fontaine aux Chiens à Saint-Witz 045

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté interpréfectoral n° 2019 DRIEE-IF/059 du 28 mai 2019 portant dérogation à l'intention de perturber intentionnellement et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Aéroports de Paris-Le Bourget 048

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 19-0516 du 23 mai 2019 portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, à M. Christophe TROUILLARD, principal du collège Pierre de Ronsard de Montmorency 053

Arrêté n° 19-0517 du 27 mai 2019 portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, à M. Thierry CHARLIER, principal du collège Nicolas Flamel de Pontoise 055

Arrêté n° 19-0518 du 27 mai 2019 portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, à M. Bernard POIGT, proviseur du lycée polyvalent Camille Pissaro de Pontoise 057

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2019-24 du 28 mai 2019 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Ermont à ses collaborateurs 059

Procuration du 2 mai 2019 sous seing privé à donner par les trésoriers à leur fondé de pouvoir temporaire : Mme Sylvie BELLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, affectée à la trésorerie de Cergy Collectivités 064

Procuration du 1^{er} février 2019 sous seing privé à donner par les trésoriers à leur fondé de pouvoir permanent : M. Patrick ADRASSE, inspecteur des finances publiques, affectée à la trésorerie de Cergy Collectivités 065

Procuration du 3 septembre 2018 sous seing privé à donner par les trésoriers à leur fondé de pouvoir permanent : M. Eddy D'HUY, inspecteur des finances publiques, affectée à la trésorerie de Cergy Collectivités 066

Décision de délégations de signature du 2 mai 2019 du comptable public responsable de la trésorerie de Cergy Collectivités secteur public local à ses collaborateurs 067

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté 2019-00467 du 23 mai 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du 072
service des affaires immobilières



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de
protection civiles

**Arrêté n°2019-0019 portant sur la mise sous contrôle
temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la
commune de
Bonneuil-en-France**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°72-593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413.7 dans le Code pénal ;

VU le décret n°73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

VU l'article R 644-1 du Code pénal ;

VU l'article R 2361-1 du Code de la défense ;

VU la demande de l'État-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris en date du 2 mai 2019, reçue le 15 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu' à l'occasion du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace, qui se déroulera du 17 au 23 juin 2019, les zones désignées par le présent arrêté doivent permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE :

Article 1 – À l'occasion du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace, qui se déroulera du 17 au 23 juin 2019, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les zones suivantes, situées sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-France : « Base aérienne projetée » – parcelle 2 (section cadastrale AD) et parcelle 31 (section cadastrale AC) ;

Article 2 – L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire, dont les plans figurent en annexe, prend effet du 5 mai 2019, 08h00, au 25 juin 2019, 15h00 ;

Article 3 – Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, au moyen du panneauage réglementaire précisant leur statut militaire ;

Article 4 – Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ces terrains ;

Article 5 – La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle ;

Article 6 - Le préfet délégué du préfet de police à la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le délégué militaire départemental et le maire de Bonneuil-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de police et de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 MAI 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *Directeur de cabinet*

Philippe BRUGNOT
Le Préfet



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de
protection civiles

**Arrêté n°2019-0020 portant sur la mise sous contrôle
temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la
commune de
Gonesse**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°72-593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413.7 dans le Code pénal ;

VU le décret n°73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

VU l'article R 644-1 du Code pénal ;

VU l'article R 2361-1 du Code de la défense ;

VU la demande de l'État-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris en date du 2 mai 2019, reçue le 15 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu' à l'occasion du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace, qui se déroulera du 17 au 23 juin 2019, les zones désignées doivent permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE :

Article 1 – À l'occasion du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace, qui se déroulera du 17 au 23 juin 2019, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les zones suivantes, situées sur le territoire de la commune de Gonesse :

« Casse auto 2001 » – parcelles 43, 44, 45, 133, 136, 137 (section cadastrale ZP)
« Gonesse » parcelles 139, 140, 178, 179, 181 (section cadastrale ZN) et parcelles 20, 21, 23, 24, 25 (section cadastrale ZO) ;

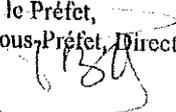
Article 2 – L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire, dont les plans figurent en annexe, prendra effet du 3 juin 2019, 08h00, au 25 juin 2019, 15h00 ;

Article 3 – Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, au moyen du panneautage réglementaire précisant leur statut militaire ;

- Article 4** – Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ces terrains ;
- Article 5** – La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle ;
- Article 6** - Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le délégué militaire départemental et le maire de Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 MAI 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRIGNOT
Le Préfet

Arrêté n°2019-0020 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur la commune de Gonesse



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de
protection civiles

**Arrêté n°2019-0021 portant sur la mise sous contrôle
temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la
commune de Le Thillay**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°72-593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413.7 dans le Code pénal ;

VU le décret n°73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

VU l'article R 644-1 du Code pénal ;

VU l'article R 2361-1 du Code de la défense ;

VU la demande de l'État-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris en date du 2 mai 2019, reçue le 15 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu' à l'occasion du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace, qui se déroulera du 17 au 23 juin 2019, les zones désignées doivent permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE :

Article 1 – À l'occasion du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace, qui se déroulera du 17 au 23 juin 2019, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les zones suivantes, situées sur le territoire de la commune de Le Thillay :
Section cadastrale ZI – parcelles 3, 4, 5, 6, 7, 8
Section cadastrale ZD - parcelles 9 à 16, 20, 22 ;

Article 2 – L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire, dont les plans figurent en annexe, prendra effet du 3 juin 2019, 08h00, au 25 juin 2019, 15h00 ;

Article 3 – Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, au moyen du panneauage réglementaire précisant leur statut militaire ;

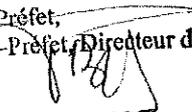
Article 4 – Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ces terrains ;

Article 5 – La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle ;

Article 6 - Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le délégué militaire départemental et le maire de Le Thillay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 mai 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, ~~Directeur de cabinet~~


Philippe BRUNOT,
Le Préfet,



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de
protection civiles

**Arrêté n°2019-0022 portant sur la mise sous contrôle
temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la
commune de Bonneuil-en-France**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°72-593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413.7 dans le Code pénal ;

VU le décret n°73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

VU l'article R 644-1 du Code pénal ;

VU l'article R 2361-1 du Code de la défense ;

VU la demande de l'État-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris en date du 24 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu' à l'occasion du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace, qui se déroulera du 17 au 23 juin 2019, ces zones doivent permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE :

Article 1 – À l'occasion du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace, qui se déroulera du 17 au 23 juin 2019, est mise sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire la zone suivante, située sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-France : section cadastrale AM – parcelle 1 ;

Article 2 – L'arrêté mettant cette zone sous le contrôle de l'autorité militaire, dont le plan figure en annexe, prendra effet du 4 juin 2019, 08h00, au 25 juin 2019, 15h00 ;

Article 3 – Les limites de cette zone et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, au moyen du panneautage réglementaire précisant leur statut militaire ;

Article 4 – Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ce terrain ;

Article 5 – La liste des personnes habilitées à pénétrer dans cette zone sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle ;

Article 6 - Le préfet délégué du préfet de police à la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le délégué militaire départemental et le maire de Bonneuil-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de police et de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 MAI 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19 - 110

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

CONSTATANT LA TRANSFORMATION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'ESCHES EN SYNDICAT MIXTE

ET

AUTORISANT LE TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL DUDIT SYNDICAT
A CHAMBLY

~*~*~*~*~

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

~*~*~*~*~

LE PRÉFET DE L'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

~*~*~*~*~

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-20, L. 5214-16 et L5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1998 portant création du syndicat intercommunal du bassin de l'Esches (SIBE) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2000 autorisant la modification des statuts du SIBE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune d'Anserville (60) au SIBE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2004 portant transfert du siège du SIBE à Méru (60) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 septembre 2006 autorisant le retrait des communes de belle-Eglise, Dieudonné, Puiseux-le-Hauberger et de la communauté de communes des Sablons de la compétence « assainissement » du SIBE et portant modification de ses statuts ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 juin 2011 portant transfert du siège du syndicat intercommunal du bassin de l'Esches (SIBE) à Persan (95) ;

VU l'arrêté du préfet de l'Oise du 25 septembre 2015 modifié par arrêté du 27 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Bornel issue de la fusion entre les communes d'Anserville, Bornel et Fosseuse ;

VU la délibération du 12 juin 2018 du comité syndical du SIBE relative au transfert du siège social du SIBE, actuellement situé à Persan (95), à l'hôtel de ville de la commune de Chambly (60) ;

VU les délibérations des conseils communautaires de :

- 1) la communauté de communes Thelloise du 18 septembre 2018
- 2) la communauté de communes du Haut Val-d'Oise du 24 septembre 2018
- 3) la communauté de communes des Sablons du 25 septembre 2018

approuvant le transfert de siège social du SIBE à l'hôtel de ville de Chambly ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, les communautés de communes « du Haut Val-d'Oise », « des Sablons » et « Thelloise » exercent, depuis le 1^{er} janvier 2018, au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Amblainville, Andeville, Belle-Eglise, Bornel, Chambly, Dieudonné, Esches, Méru, Puiseux le Hauberge, Persan et Ronquerolles étaient membres, jusqu'au 31 décembre 2017, du syndicat intercommunal du SIBE, au titre de la compétence suivante : « réalisation des travaux d'aménagement, de restauration et entretien sur la rivière, ses affluents et ses dérivations » ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT, les communautés de communes « du Haut Val-d'Oise », « des Sablons » et « Thelloise » sont substituées, pour les compétences qu'elles viennent à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies pour autoriser le transfert du siège social du SIBE à Chambly ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de l'Oise ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Est constatée la transformation du SIBE en syndicat mixte, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Est autorisé le transfert du siège social du syndicat intercommunal du bassin de l'Esches à l'hôtel de ville de Chambly : Place de l'hôtel de ville - 60542 CHAMBLY, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du SIBE et des communautés de communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements du Val-d'Oise et de l'Oise.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication, Le

personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens"
(Informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

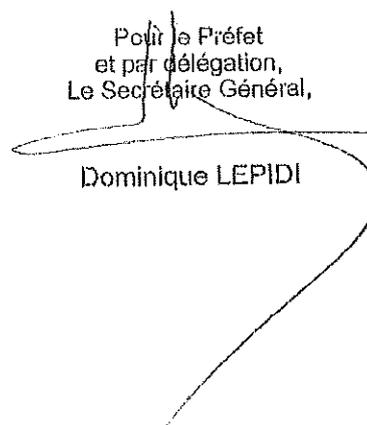
ARTICLE 5 : les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de l'Oise, le président du SIBE, les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 MAI 2019

Le préfet du Val-d'Oise,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Le préfet de l'Oise,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Arrêté préfectoral n° A19-110 constatant la transformation du syndicat intercommunal du bassin de l'Esches en syndicat mixte et autorisant le transfert du siège social dudit syndicat à Chambly.

000534

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 24 MAI 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des Installations classées

**Arrêté n°IC-044 modifiant la composition
du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, livre IV, titre 1 et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral IC-19-008 du 23 janvier 2019 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise ;

VU la lettre du 14 mai 2019 par laquelle la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France désigne Monsieur Denis FUMERY en qualité de membre titulaire et Monsieur Patrick DEZOBRY en qualité de membre suppléant, en remplacement de Monsieur FOSSIER ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier la composition des membres siégeant dans cette commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise est modifiée comme suit :

012

Six représentants des services de l'Etat :

1. deux représentants du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France;
2. un représentant du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
3. un représentant du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
4. deux représentants du directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

Cinq représentants des collectivités territoriales :

1. Monsieur Daniel DESSE, conseiller départemental, membre titulaire,
Madame Agnès RAFAITIN, conseillère départementale, membre suppléant ;
2. Monsieur Philippe METEZEAU, conseiller départemental, membre titulaire,
Monsieur Luc STREHAIANO, conseiller départemental, membre suppléant ;
3. Monsieur Michel GUIARD, maire de Boissy-l'Aillierie, membre titulaire,
Madame Muriel SCOLAN, maire de Deuil-la-Barre, membre suppléant ;
4. Monsieur Philippe ROULEAU, maire d'Herblay, membre titulaire,
Madame Nathalie GROUX, maire de Beaumont-sur-Oise, membre suppléant ;
5. Monsieur Christophe SCAVO, conseiller municipal délégué de Saint-Ouen-l'Aumône,
membre titulaire,
Monsieur Christian DUMET, maire de Labbeville, membre suppléant ;

Neuf personnes réparties à part égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

1. Monsieur Alain HÉRIN, association Val-d'Oise environnement, membre titulaire,
Monsieur Philippe BEC, association Val-d'Oise environnement, membre suppléant ;
2. Monsieur Bernard BRETON, fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire,
Monsieur François BERGER, fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant ;
3. Monsieur Denis SILIO, chambre des métiers et de l'artisanat, membre titulaire,
Monsieur Antoine COSTA, chambre des métiers et de l'artisanat, membre suppléant ;
4. Monsieur Denis FUMERY, chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France,
membre titulaire,
Monsieur Patrick DEZOBRY, chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, membre suppléant ;

5. **Monsieur Jean-Pierre CORMIER**, chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise, membre titulaire,
Monsieur Michel JONQUERES, chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise, membre suppléant ;
6. **Monsieur Arnaud PECQUET**, caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, membre titulaire,
Monsieur Pascal GRUDA, caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, membre suppléant ;
7. **Monsieur Eric GOMEZ**, bureau de recherche géologiques et minières, membre titulaire,
Monsieur Timothée DUPAIGNE, bureau de recherche géologiques et minières, membre suppléant ;
8. **Madame Laurence N'GUYEN**, ordre des architectes ;
9. **Un représentant de la confédération syndicale des familles ;**

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

1. **Monsieur Matthieu LECOINTRE**, groupe Sol France, membre titulaire,
Monsieur Elie PONS, groupe Sol France, membre suppléant ;
2. **Madame Isabelle VILLEGGER**, bureau Véritas, membre titulaire,
Monsieur Loïc BOUDINET, bureau Véritas, membre suppléant ;
3. **Monsieur Claude MARTINEAUX**, docteur, membre titulaire,
Monsieur Bernard POLETTI, docteur, membre suppléant ;
4. **Monsieur Hervé BALANDRAUX**, service départemental d'incendie et de secours, membre titulaire,
Monsieur Christian VADE, service départemental d'incendie et de secours, membre suppléant ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-665 susvisé, les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

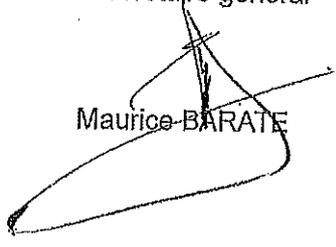
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy s/s 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 MAI 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 24 MAI 2019

Service de l'urbanisme et de l'aménagement
durable

Pôle risques et bruit

ARRÊTÉ N° 15215 APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) DE MOUVEMENTS DE TERRAIN CONCERNANT LES RISQUES LIÉS A LA PRÉSENCE DE CARRIÈRES SOUTERRAINES ET CEUX LIÉS A LA DISSOLUTION DU GYPSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HERBLAY-SUR-SEINE ET ABROGEANT LES PÉRIMÈTRES R111-3 DÉLIMITÉS PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 8 AVRIL 1987 DEVENUS PPRN PAR DÉCRET DU 5 OCTOBRE 1995

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 151-51 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-073 en date du 8 avril 1987 délimitant, au titre de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme aujourd'hui abrogé, des périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine, devenus plans de prévention des risques à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12962 en date du 18 février 2016 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain liés à la présence de carrières souterraines et prenant en compte les risques liés à la dissolution du gypse sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14938 en date du 28 novembre 2018 prorogeant le délai d'approbation du PPRN de 6 mois soit jusqu'au 18 août 2019 ;

VU la lettre recommandée en date du 27 septembre 2018 demandant l'avis réglementaire des personnes et organismes publics associés à l'élaboration de ce PPRN, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine ;

VU la réunion des personnes et organismes publics associés à l'élaboration du PPRN en date du 2 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Herblay-sur-Seine, formulé par délibération en date du 20 décembre 2018 ;

016

VU les avis favorables tacites du conseil régional d'Île-de-France, du conseil départemental du Val-d'Oise, de la communauté d'agglomération Val Parisis, de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France Ouest et du centre régional de la propriété forestière, en l'absence d'avis formulé par leur organe délibérant dans le délai imparti ;

VU la décision en date du 6 décembre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant un commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018, qui s'est déroulée en mairie d'Herblay-sur-Seine du 28 janvier au 1^{er} mars 2019, sur le projet de PPRN ;

VU le procès-verbal en date du 8 mars 2019 de synthèse des remarques recueillies par le commissaire-enquêteur au cours de l'enquête publique ;

VU les réponses de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 12 ; 15 et 21 mars 2019 au procès-verbal du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en préfecture le 1^{er} avril 2019, émettant un avis favorable assorti d'une réserve : « les erreurs de transcription ou de frappe, référencées au § V.3.10 ci-avant, devront être corrigées dans la version définitive du PPRN. »

CONSIDÉRANT que les périmètres R111-3 délimités par arrêté préfectoral en date du 8 avril 1987, valant PPRN à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, sont dépourvus de règlement spécifique de nature à orienter les précautions à prendre pour prémunir les constructions existantes ou futures contre les risques d'effondrement des carrières souterraines abandonnées,

CONSIDÉRANT que la commune d'Herblay-sur-Seine est exposée à des risques de mouvements de terrain dus à la présence d'anciennes carrières et à la dissolution du gypse,

CONSIDÉRANT l'amélioration des connaissances en matière d'anciennes carrières souterraines et de dissolution du gypse,

CONSIDÉRANT que le projet de PPRN, de par sa logique de prévention, est de nature à améliorer la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT la levée de la réserve émise par le commissaire enquêteur consistant à corriger certaines erreurs de transcription et de frappe dans la version définitive du PPRN,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté approuve le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain dus :

- à la présence de carrières souterraines,
- à la dissolution du gypse.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

ARTICLE 3 : Les périmètres R111-3 délimités par arrêté préfectoral en date du 8 avril 1987 valant plan de prévention des risques par décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, accompagné du PPRN, est notifié aux personnes et organismes publics, consultés lors de son élaboration, listés dans l'arrêté préfectoral de prescription en date du 18 février 2016.

Le PPRN approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture du Val-d'Oise, à la communauté d'agglomération Val Parisis et à la mairie d'Herblay-sur-Seine.

Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de L'État dans le Val-d'Oise.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, fera l'objet d'un affichage à la communauté d'agglomération Val Parisis et à la mairie d'Herblay-sur-Seine pendant un mois au moins et mention de cet arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal local.

ARTICLE 5 : Le présent plan de prévention, valant servitude d'utilité publique, devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Herblay-sur-Seine, dans le délai de trois mois suivant la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de sa dernière mesure de publicité.

L'autorité préfectorale peut également être saisie dans le cadre d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération Val Parisis, le maire d'Herblay-sur-Seine et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 MAI 2019

Le préfet,


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

NB : voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

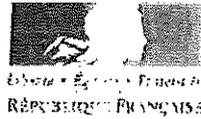
Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 BOULEVARD DE L'HAUTIL
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Application Télérecours - information et accès au service disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.telerecours.fr>



ARRETE PREFECTORAL N° 2018 /DR1EE /SP2/036
RELATIF A LA PROLONGATION DU DELAI DE LA PHASE DE
DECISION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU PROJET
D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT
DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX USÉES
BERNARD CHOLIN À BONNEUIL EN FRANCE
ET A LA CRÉATION D'UNE CANALISATION DE TRANSFERT
JUSQU'AU COLLECTEUR GARGES-EPINAY SUR LA COMMUNE DE
DUGNY

Le préfet de Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la demande d'extension et de renforcement de la station de dépollution des eaux usées « Bernard Cholin » à Bonneuil-en-France et création d'une canalisation de transfert jusqu'au collecteur d'eaux pluviales Garges-Epinay sur la commune de Dugny en date du 25 janvier 2018 et jugée complète le 05 février 2018 initiée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne ;

VU la demande de compléments en date du 9 avril 2018 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement d'Ile-de-France;

VU le courrier en date du 07 mai 2018 portant complément à la demande initiale et le dossier complété du 17 juillet 2018 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne ;

VU la note d'information en date du 31 août 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale valant absence d'observation sur l'étude d'impacts ;

VU le rapport du service de police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 12 septembre 2018 déclarant le dossier de demande d'autorisation recevable et demandant, conformément à l'article L.181-10 du Code de l'Environnement, l'ouverture d'une enquête publique unique, portant sur les procédures de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018-2528 en date du 16 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 19 novembre au 19 décembre 2018 sur le périmètre comprenant les com-

munes de Bonneuil-en-France et Garges-lès-Gonesse dans le département du Val-d'Oise et la commune de Dugny dans le département de la Seine Saint Denis ;

VU le rapport de conclusions de la commission d'enquête en date du 20 janvier 2019.

CONSIDÉRANT le périmètre du projet et l'ensemble des enjeux environnementaux impactés ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté, suite aux remarques et réserves du commissaire enquêteur, nécessite d'être complété par différents aménagements devant de fait faire l'objet d'un porté à connaissance ;

CONSIDÉRANT que le porté à connaissance déposé le 19 février 2019 implique la rédaction de prescriptions supplémentaires dans le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté doit ensuite être présenté aux CODERST des départements du Val-d'Oise et de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence, en application de l'article R.181-41, de prolonger le délai imposé au préfet pour statuer sur la demande dans les 3 mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Val-d'Oise et de Seine-Saint-Denis,

ARRETENT

ARTICLE 1 : Objet

La durée de la phase de décision du dossier d'autorisation environnementale relatif au projet d'extension et de renforcement de la station de dépollution des eaux usées « Bernard Cholin » à Bonneuil en France et à la création d'une canalisation de transfert jusqu'au collecteur Garges-Epinay sur la commune de Dugny est prolongée jusqu'au 20 juin 2019 conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le pétitionnaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 3 : Exécution, publication et notification

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-Saint-Denis et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-Saint-Denis et notifié au pétitionnaire.

A Cergy, le 19 avril 2019

A Bobigny, le 19 avril 2019

Préfet du Val d'Oise
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE

Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis
et par délégation
Pour le Directeur empêché
La cheffe de service police de l'eau pi



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement
Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 15211
fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux non domestiques
ou susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département du Val-d'Oise
pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les L. 427-8 et R.427-6 à R.427-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2019 ;

VU l'absence d'observations lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 avril au 15 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT la prolifération des populations de lapins et les dommages importants causés aux activités agricoles ainsi que les risques pour la sécurité publique (garences dans les talus S.N.C.F.-T.G.V.);

CONSIDÉRANT les risques de dommages très importants causés par les sangliers aux activités agricoles, les risques liés à la sécurité routière, et pour écarter tout risque de pollution génétique susceptible de se présenter du fait de lâchers non contrôlés de cette espèce;

CONSIDÉRANT les dégâts notables que les fortes populations de pigeon ramier occasionnent sur les cultures de printemps, notamment de pois, colza et tournesol, en particulier lors du semis et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales versées comprises et dans un intérêt de prévention;

CONSIDÉRANT les résultats des enquêtes menées par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France;

CONSIDÉRANT la présence significative de toutes ces espèces dans le département du Val-d'Oise traduite par les résultats des différentes opérations de destruction des espèces concernées

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise;

ARRÊTE

Article 1 : sont classés espèces non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Val-d'Oise pour la campagne comprise entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2020 :

- 1 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2 - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 3 - pour la protection de la faune et de la flore,
- 4 - pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriétés

-Sur la totalité du département :

- le pigeon ramier (*Colomba palumbus*) (2)
- le sanglier (*Sus scrofa*) (1,2,3,4)

- Sur une partie du département définie ci-dessous : -le lapin de garenne (*Oryctolagus curiculus*), (2,4)

– sur les emprises des aéroports, les emprises ferroviaires y compris non grillagées et autoroutières, les emprises fluviales, les emprises routières départementales et nationales et les sites du réseau de Transport d'Electricité (RTE)

ainsi que sur les communes suivantes :

– Survilliers, Saint Witz, Vemars, Villeron, Chennevières lès louvres, Epiais lès louvres, Roissy en France, Louvres, Le Thillay, Gonesse, Bonneuil en France, Vaudherlan, Villiers le Bel, Ecoeu, Bouqueval, Goussainville, Plessis Gassot, le Mesnil Aubry, Attainville, Moisselles, Ezanville, Sarcelle, Garges les Gonesse, Arnouville les Gonesse, Méry sur Oise, saint Ouen l'Aumone, Pierrelaye, Bauchamp, Eragny sur Oise, Bessancourt, Frépillon, le Pléssis Bouchard, Montigny les Corneilles, Franconville

Article 2 : Les modalités de destruction à tir des espèces classées espèces non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts ne peuvent être autorisées qu'après la fermeture de la chasse, que pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités définis au tableau ci-après :

ESPÈCES CONCERNÉES	PÉRIODES DE DESTRUCTION	FORMALITÉS	LIEUX DE DESTRUCTION
Lapin (article 3)	- du 15 août 2019 au 14 septembre 2019 - du 1 ^{er} mars 2020 au 31 mars 2020	Sur autorisation préfectorale individuelle	Dans les cultures particulièrement ex- posées aux dégâts et à leur proximité
Pigeon ramier (1) (article 4)	- du 1 ^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2019 - du 21 février 2020 au 29 février 2020 - du 1er mars 2020 au 30 juin 2020	Sur prolongation de l'autorisation préfectorale indivi- duelle Sans formalité Sur autorisation préfectorale indivi- duelle	Dans les cultures à protéger, notam- ment de pois, de colza, de céréales à pailles versées, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères. En tout lieu Dans les cultures à protéger, notam- ment de pois, de colza, de céréales à pailles , de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères.

Sanglier (article 3)	- du 1 ^{er} mars au 31 mars 2020	Sur autorisation préfectorale indivi- duelle avec bilan	Dans les cultures particulièrement exposées aux dégâts et à leur proximité
-------------------------	--	--	--

(1) le tir dans les nids est interdit

Article 3 : La destruction à tir du lapin et du sanglier ne peut s'effectuer que sur autorisation préfectorale individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (*propriétaire, possesseur ou fermier*), ou son délégué dûment mandaté par écrit, sous réserve de dégâts significatifs aux cultures.

La demande d'autorisation, à établir sur le formulaire de la DDT, doit contenir pour être recevable les renseignements suivants :

- ⇒ l'identité et la qualité du demandeur,
- ⇒ la délégation écrite si le droit de destruction a été délégué,
- ⇒ le (ou les) jour(s) de destruction souhaitée (s),
- ⇒ la nature et la superficie de la (ou des) culture (s) endommagée (s) ou à protéger, ainsi que les numéros d'îlots concernés
- ⇒ la localisation de l'intervention sur un plan au 1/25.000ème,
- ⇒ le nombre de tireurs sollicités (*y compris le demandeur*).

La demande, accompagnée d'une enveloppe timbrée, doit être adressée au moins **5 jours** avant la date prévue pour l'organisation de l'opération de destruction, à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Pour la destruction du sanglier, l'autorisation sera délivrée après avis de la FICIF.

La décision sera ensuite notifiée à l'intéressé par retour du courrier ainsi qu'à la FICIF, à la Brigade Mobile d'Intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) et au lieutenant de louveterie territorialement compétent.

Un compte-rendu d'exécution, précisant notamment le nombre d'animaux vus et/ou détruits, devra être envoyé à la DDT 95 à l'issue de l'opération.

Pour la destruction du lapin de garenne, la capture par bourses et furet est autorisée toute l'année et en tout lieu.

Article 4 : La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée :

1 - du 21 février au 29 février 2020, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, mais avec la délégation du droit de destruction par écrit, pour éviter le cantonnement des oiseaux.

2 - du 1er juillet au 31 juillet 2019 et du 1er mars au 30 juin 2020 : elle ne peut s'effectuer que sur autorisation préfectorale individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, au moyen d'un formulaire.

La demande d'autorisation doit préciser notamment l'identité et la qualité du demandeur, la période de destruction souhaitée, la nature et la superficie des cultures à protéger, le nombre de postes fixes sollicités et l'identité des tireurs.

En cas de délégation du droit de destruction, la partie basse au verso de l'imprimé devra être renseignée. Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

La demande dûment complétée doit être adressée à la DDT 95, accompagnée d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

Un bilan indiquant le nombre d'oiseaux détruits et faisant état des dégâts éventuellement causés devra être envoyé à la DDT 95, à l'issue de la période de destruction autorisée, et au plus tard le 1^{er}

septembre 2020. Si le bilan n'a pas été transmis, l'autorisation ne pourra être accordée.

La destruction à tir du pigeon ramier ne peut être pratiquée qu'à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme à raison d'une installation par tranche de 5 ha et d'un fusil par installation. et placés au milieu des parcelles de cultures à protéger. Pour se rendre à ces installations ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Toute action de destruction à partir du 1er mars 2020 à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement. Aucun poste fixe n'est autorisé en lisière des bois et des haies.

L'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels est interdit.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Article 5 : Le permis de chasser visé et validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir, qui ne peut s'exercer que de jour.

Les lapins et pigeons ramiers régulièrement détruits ne peuvent être transportés qu'aux domiciles du détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou de son délégué, ou des tireurs auxiliaires dûment autorisés.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du centre - Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 MAI 2019

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Agriculture - Forêt - Environnement
Pôle Espaces Naturels et Biodiversité
CS 20105
5, avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr

Décision de l'administration

Date :

Autorisation n° :

Accord pour fusils du au

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
DU PIGEON RAMIER

du 1^{er} mars au 30 juin 2020 (arrêté préfectoral n°2019- 15211)

Je soussigné (nom, prénom) :
demeurant à (adresse complète) :

n° téléphone :

agissant en qualité de :

- propriétaire, possesseur, fermier (rayer les mentions inutiles)
- délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier, (fournir une copie de la délégation - cf. au verso)

sollicite l'autorisation de réguler les populations de pigeon ramier en vue de la protection des cultures sur pied :

Cultures sur pieds à protéger	COMMUNES	SURFACES ILOTS (1) à préciser pour chacune des cultures à protéger
POIS		
COLZA		
Céréales à paille		
FEVEROLES		
Cultures maraîchères		
Autres cultures à préciser : betterave, maïs		

Je demande que l'autorisation de pratiquer la destruction à tir soit accordée à _____ tireurs (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité figure au verso de la présente demande.

M'engage à retourner à la DDT le nombre d'animaux détruits (même s'il est nul) à l'issue de la période de destruction, et au plus tard le 1^{er} septembre 2020, sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

A _____ le,
Signature

(1)Préciser la surface et les îlots concernés (PAC année 2018)

(2)La destruction à tir pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2020 pourra être mise en œuvre sous réserve que l'espèce pigeon soit inscrite sur la liste des nuisibles du 3^{ème} groupe pour période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

La présente demande ne vaut autorisation qu'après visa de l'administration.

Les tireurs désignés (15 au maximum) sur la liste ci-dessous devront obligatoirement être munis d'une photocopie de ce document et de leur permis de chasse validé.

NB : Imprimé complété à adresser à la D.D.T. –SAFE-PEAFC - CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX* ou par mel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr.

*JOINDRE UNE ENVELOPPE TIMBREE pour le retour du document

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

ARRÊTÉ n°2019 – 15189
Fixant des quotas annuels de prélèvement par espèce de grand gibier dans le
département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-6 à 13 et R.425-1 à 13 ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 16 avril 2019 ;

VU l'absence d'observations lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 avril au 15 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Val-d'Oise, les prélèvements minimum et maximum de têtes de grand gibier sont fixés comme suit :

	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim	Espèce cerf sika
	Cerf coiffé ou jeune mâle de l'année	Cerf mâle et Cerf mulet	Cerf mâle portant au maximum 10 pointes	Cerf mâle portant deux pointes seules au plus, sans andouiller	Biche adulte, Bichette ou jeune femelle de l'année	Jeune mâle ou femelle de moins d'un an			
Minimum	0	0	10	15	40	40	1200	0	5
Maximum	1	3	12	20	45	55	1450	5	10

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Île-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 MAI 2019

Le Directeur Départemental des Territoires


Nicolas MOURLON



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE RABATTEMENT DE NAPPE EN PHASE TRAVAUX
DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE 75 LOGEMENTS
123-127 BD MAURICE BERTEAUX**

COMMUNE : SANNOIS

DOSSIER N° 95-2019-00013

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 février 2019 enregistré sous le n° 95-2019-00013 et relatif au rabattement de nappe réalisé dans le cadre de la création d'un bâtiment comportant 75 logements 123-127, Bd Maurice Berteaux sur le territoire de la commune de Sannois ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**S.C.C.V. SANNOIS MAURICE BERTEAUX
QUARTUS RESIDENTIEL
1, RUE PAUL CEZANNE
75008 PARIS**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Sannois où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois (www.val-doise.gouv.fr).

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 20 février 2019

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX

- P.J. : Arrêté du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des Informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires du Val-
d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42

Fax : +33 1 34 25 26 88

Réf. : 95-2019-00013

P.J. : 1

S.C.C.V. SANNOIS MAURICE BERTEAUX
QUARTUS RESIDENTIEL
1 RUE PAUL CEZANNE
75008 PARIS

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Rabattement de nappe à Sannois - Accord sur dossier de déclaration

CERGY, le 20 février 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant un rabattement de nappe réalisé dans le cadre de la création d'un bâtiment de 75 logements 123-127 Bd Maurice Berteaux sur le territoire de la commune de Sannois, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.** Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Sannois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LE RABATTEMENT DE NAPPE EN PHASE CHANTIER
- 15-17 RUE D'ARGENTEUIL -

COMMUNE : HERBLAY

DOSSIER N° 95-2019-00027

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 5 avril 2019, présenté par SOCIETE BOUYGUES IMMOBILIER enregistré sous le n° 95-2019-00027 relatif à un rabattement de nappe en phase chantier pour une construction immobilière située 15-17, rue d'Argenteuil sur la commune d'Herblay ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOCIETE BOUYGUES IMMOBILIER
Immeuble le Podium - 1 rue du Parc à Charbon
93200 SAINT-DENIS**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 5 juin 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé est alors adressée à la **mairie d'Herblay**, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 5 avril 2019

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX

- P.J. : Arrêté du 11 septembre 2003



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires du Val-
d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42

Fax : +33 1 34 25 26 88

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Rabattement de nappe - HERBLAY
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :95-2019-00027

CERGY, le 3 mai 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le rabattement de nappe en phase chantier dans le cadre d'une construction immobilière 15-17, rue d'Argenteuil sur le territoire de la commune d' Herblay, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'Herblay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES
- SECTEUR DES BATTIERS OUEST -**

COMMUNE : CORMEILLES-EN-PARISIS

DOSSIER N° 95-2019-28

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 15 avril 2019, présenté par la commune de Cormeilles-en-Parisis enregistré sous le n° 95-2019-00028 et relatif à la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement des îlots n° 1 et 3 sur le secteur des Battiers ouest, sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE CORMEILLES EN PARISIS
3 Av Maurice Berteaux - 95240 CORMEILLES EN PARISIS**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	-

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15 juin 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé est alors adressée à la mairie de Cormeilles-en-Parisis où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 18 avril 2019

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE**

**Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement
- Pôle eau -**

Dossier suivi par :
Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42

Fax : +33 1 34 25 26 88

Réf. : 95-2019-00028

**COMMUNE DE CORMEILLES EN PARISIS
3 AV MAURICE BERTEAUX
95240 CORMEILLES EN PARISIS**

Mail : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : gestion des eaux pluviales projet à CORMEILLES-EN-PARISIS
Accord sur dossier de déclaration
CERGY, le 13 mai 2019

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement des ilots n° 1 et 3 – secteur des Battiers ouest sur la commune de Cormeilles-en-Parisis, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 avril 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Cormeilles-en-Parisis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires
du Val-d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :
Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42
Fax : +33 1 34 25 28 88

Réf. : 95-2019-00031

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement - régularisation piézomètres - Saint-Witz
Accord sur demande d'antériorité

CERGY, le 3 mai 2019

SCCV LES TERRASSES DE SAINT-WITZ 2
1 IMP DE LA FERME DE VARATRE
77127 LIEUSAIN

Monsieur,

Par courrier en date du 23 avril 2019, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant la régularisation de 3 piézomètres installés dans le cadre de la construction de logements 5, rue de la Fontaine aux Chiens sur le territoire de la commune de Saint-Witz.

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

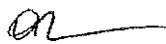
La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau


Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires du Val-
d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42

Fax : +33 1 34 25 26 88

Réf. :95-2019-00039

P.J. : 1

Société SOGEA IDF
9, allée de la Briarde
77436 MARNE LA VALLEE

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : installation 5 piézomètres sur territoire Béthemont-la-Forêt et Chauvry
Accord sur dossier de déclaration

CERGY, le 13 mai 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la mise en place de 5 piézomètres sur le territoire des communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.** Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Béthemont-la-Forêt et Chauvry pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Dinch DREUX

044



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE RABATTEMENT DE NAPPE PROVISOIRE
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION LOGEMENTS
5, RUE DE LA FONTAINE AUX CHIENS

COMMUNES : SAINT-WITZ

DOSSIER N° 95-2019-00032

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé par la société SCCV LES TERRASSES DE SAINT-WITZ 2, enregistré sous le n° 95-2019-00032 relatif à un rabattement de nappe provisoire dans le cadre de la construction de logements 5 rue de La Fontaine aux Chiens sur le territoire de la commune de Saint-Witz ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV LES TERRASSES DE SAINT-WITZ 2
1 IMP DE LA FERME DE VARATRE
77127 LIEUSAIN**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 17 mai 2019

Le Chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX

- P.J. : Arrêté du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires du Val-
d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42

Fax : +33 1 34 25 26 88

Réf. : 95-2019-00032

P.J. : 1

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : rabattement de nappe provisoire à SAINT-WITZ
Accord sur dossier de déclaration

CERGY, le 17 mai 2019

**SCCV LES TERRASSES DE SAINT-WITZ 2
1 IMP DE LA FERME DE VARATRE
77127 LIEUSAIN**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un rabattement de nappe provisoire dans le cadre de la construction de logements 5, rue de La Fontaine aux Chiens sur le territoire de la commune de Saint-Witz, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.** Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Saint-Witz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau


Ulrich DREUX



**PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-D'OISE**

***Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France***

***Service nature, paysages et ressources
Pôle police de la nature, chasse et CITES***

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2019 DRIEE-IF/059

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des
spécimens d'espèces animales protégées accordée à Aéroports de Paris-Le Bourget**

LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS,

**LE PREFET DU VAL-D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU** L'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- VU** La demande présentée en date du 26 avril 2019 par Madame Catherine LEBREUIL, responsable de l'Unité Exploitation de l'Aéroport de Paris-le Bourget et des Aéroports d'aviation générale ;
- VU** L'arrêté n° 2019-1124 du 29 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis à Monsieur Jérôme GOELLNER, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2019-DRIEE IdF-007 du 2 mai 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU L'arrêté n° 19-002 du 13 février 2019 modifiant l'arrêté n° 16-059 du 2 mai 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise à Monsieur Jérôme GOELLNER, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2019-DRIEE IdF-003 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

Considérant l'objectif de protection de la sécurité publique au regard du péril aviaire sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport de Paris-Le Bourget lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil national de la protection de nature ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

L'aéroport de Paris-Le Bourget, 93350 Le Bourget, représenté par Madame Catherine LEBREUIL, responsable de l'Unité Exploitation de l'Aéroport de Paris-le Bourget et des Aérodrômes d'aviation générale, est autorisée à réaliser des opérations de destruction, d'effarouchement, de capture et de transport vers le Centre d'accueil de la faune sauvage de l'Ecole vétérinaire d'Alfort (CEDAF) à des fins de prise en charge de spécimens d'espèces animales protégées désignées à l'article 2, dans le cadre de la prévention du péril aviaire.

Les agents autorisés à cette destruction sont :

➤ BELLENGER Jean-Nicolas,

- BERLOT Romain,
- BILLON Kévin,
- BIMONT Alain,
- BRUNIAUX Mickaël,
- COLLIN Clément,
- DE OLIVEIRA Anthony,
- DEWEERDT Alain,
- DUWER Olivier,
- ESPOSITO Vincent,
- FERREIRA Jonathan,
- HIANCE Pascal,
- LAFAY Frédéric,
- PIAT Jean-Noël,
- SUARDI Franck,
- TASSAN TOFFOLA Adrien
- BARROS Patrick,
- MASSON Mathieu

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

- **Mouettes rieuses (*Chroicocephalus ridibundus*) -> sans quota**
- **Goélands argentés (*Larus argentatus*) -> sans quota**
- **Goélands leucophées (*Larus michahellis*) -> sans quota**
- **Goélands bruns (*Larus fuscus*) -> 10 individus**
- **Hérons cendrés (*Ardea cinerea*) -> 5 individus**
- **Faucons crécerelles (*Falco tinnunculus*) -> 10 individus**
- **Buses variables (*Buteo buteo*) -> 3 individus**

ARTICLE 3 : Lieu d'intervention

Les opérations seront menées sur la plateforme aéronautique de l'aéroport de Paris-Le Bourget, 93350 Le Bourget.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont assurées :

- par utilisation d'émissions sonores : effaroucheur acoustique embarqué dans le véhicule
- par utilisation de moyens pyrotechniques : cartouche anti-péril animalier, fusée crépitante détonante
- par utilisation d'armes de tir : fusil de chasse Calibre 12

Les mesures d'effarouchement seront privilégiées avant toute destruction d'individus.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

L'aéroport de Paris-Le Bourget fournira à la DRIEE d'Île-de-France un rapport annuel.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis et à celui du Val-d'Oise.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions

de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

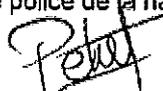
ARTICLE 11 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Vincennes, le

28 MAI 2019

Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES



Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le préfet du Val-d'Oise et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES



Bastien MOREIRA-PELLET

ARRETE n° 19-0516

**portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie -
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

à M. Christophe TROUILLARD, principal du collège Pierre de Ronsard de

MONTMORENCY

**L'inspecteur d'académie -
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

- VU** le code de l'éducation, notamment l' article D. 222-20 ;
- VU** l'article D. 331-35 du code de l'éducation ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** l'arrêté portant organisation de l'académie de Versailles en date du 11 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;
- VU** la note de service départementale du 14 mai 2019 relative à l'organisation des commissions d'appel du Val d'Oise ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de Monsieur Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise à compter du 15 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1

La délégation temporaire de signature est donnée à **Monsieur Christophe TROUILLARD**, principal du collège Pierre de Ronsard de MONTMORENCY, en qualité de président de commission d'appel, à l'effet de signer, pour les élèves concernés, les décisions de la commission d'appel qui se tiendra le lundi 17 juin 2019.

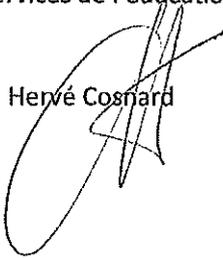
Article 2

La secrétaire générale de la direction académique du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Osny, le 23 mai 2019,

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise

Hervé Cosnard



ARRETE n° 19-0517

**portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie -
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

à M. Thierry CHARLIER, principal du collège Nicolas Flamel de PONTOISE

**L'inspecteur d'académie -
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

- VU** le code de l'éducation, notamment l' article D. 222-20 ;
- VU** l'article D. 331-35 du code de l'éducation ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** l'arrêté portant organisation de l'académie de Versailles en date du 11 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;
- VU** la note de service départementale du 14 mai 2019 relative à l'organisation des commissions d'appel du Val d'Oise ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de Monsieur Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise à compter du 15 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1

La délégation temporaire de signature est donnée à **Monsieur Thierry CHARLIER**, principal du collège Nicolas Flamel de PONTOISE, en qualité de président de commission d'appel, à l'effet de signer, pour les élèves concernés, les décisions de la commission d'appel qui se tiendra le lundi 17 juin 2019.

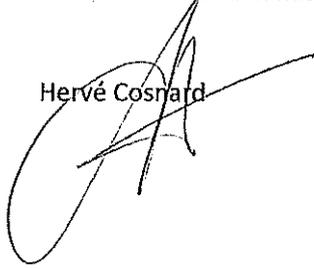
Article 2

La secrétaire générale de la direction académique du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Osny, le 27 mai 2019,

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise

Hervé Cosnard



ARRETE n° 19-0518

portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie -
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale

à M. Bernard POIGT, proviseur du lycée polyvalent Camille Pissarro de PONTOISE

L'inspecteur d'académie -
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale

- VU le code de l'éducation, notamment l' article D. 222-20 ;
- VU l'article D. 331-35 du code de l'éducation ;
- VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU l'arrêté portant organisation de l'académie de Versailles en date du 11 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;
- VU la note de service départementale du 14 mai 2019 relative à l'organisation des commissions d'appel du Val d'Oise ;
- VU le décret du Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de Monsieur Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise à compter du 15 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1

La délégation temporaire de signature est donnée à Monsieur Bernard **POIGT**, proviseur du lycée polyvalent Camille Pissarro de PONTOISE, en qualité de président de commission d'appel, à l'effet de signer, pour les élèves concernés, les décisions de la commission d'appel qui se tiendra le mercredi 19 juin 2019.

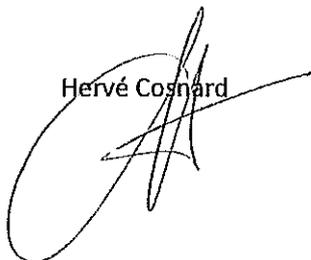
Article 2

La secrétaire générale de la direction académique du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Osny, le 27 mai 2019,

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise

Hervé Cosnard



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n°2019-24 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GAILLARD Myriam, inspectrice divisionnaire , adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme DOLLO Karine, inspectrice, adjointe recouvrement au responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BOUBY Véronique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
BUI Stéphane	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
DUBOIS Dominique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
LORNE Anne	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
LE COMPEZ Sabine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
OFFE Maryline	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
CHEVALIER Cyril	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
SHMITT Catherine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
AYDINAK Kullik	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
VOLTZ Dominique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
ARONSSHON ISABELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAVEGRAND EMMANUELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
FALENTIN SOPHIE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
GRANIER SABINE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
JANAH MARY-JANE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation

KURKOWSKI MYRIAM	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
LESOING NATHALIE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MELEGHI LULIA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VINCIGUERRA VILMA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VANQUELEF CAROLINE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VERMEIRE BRIGITTE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAMPION NELLY	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAVEGRAND EMMANUELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
ROLLAN NICOLAS	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
FIGNOLET MYLENE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
YADE ROUGUIETOU	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CREVE-COEUR OLIVIER	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
NGUYEN AUDREY	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
NABI RACHIDA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
TORDJMAN JEAN-MICHEL	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
WELTER MIREILLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHALLAB Malick	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
Le COMPES Sabine	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
PERRUFEL Carinne	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
OFFE Maryline	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
AYDINAK Kullik	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
CHEVALIER Cyril	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
GUSTAVE Nelly	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
LE MOINE Angélique	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
MESSAOUDI Mourad	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
NOEL Anne-Marie	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
MICHONSKI Patricia	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
CAMARA Felta	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
DARDOUR Laura	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
BA Khoudia	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
CUKIERMAN Gael	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOUACHE Aurélie	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
BENALI Maryam	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €

Article 5

En l'absence du comptable et de son adjoint, délégation de signature est donnée à M CHALLAB Malick ,
à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et la comptabilité.

Article 6 [Accueil version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUDERC Catherine	Inspectrice	15 000,00 €	15 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
ZAM Alexandra	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
TORDJAM Norah	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
RAVONJISOA Michel	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
BA Khoudia	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
HAIJI Rkhaya	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
JEAN-DENIS Thierry	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
CHELAOUI Sofiane	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation

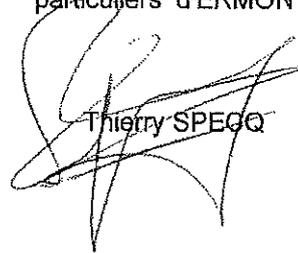
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP d'ERMONT

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ERMONT, le 28 mai 2019

Le comptable, responsable du service des impôts des
particuliers d'ERMONT,



Thierry SPEGO



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D OISE

POLE GESTION PUBLIQUE

CODIQUE : 095033

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Trésoriers
à leur(s) fondé(s) de pouvoir temporaire(s) ~~ou permanent(s)~~¹

Je soussigné *Daniel LECHAT*, responsable de la trésorerie de CERGY COLLECTIVITES (Val d'Oise),

déclare :

Constituer pour mandataire Sylvie BELLIER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, affectée à la trésorerie de CERGY COLLECTIVITES

Lui donner, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer en mon nom, en mon absence, la trésorerie de CERGY COLLECTIVITES,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

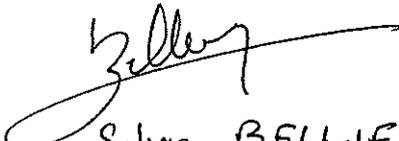
De me représenter auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

- ⑤ lui donner pouvoir de passer tous acte et d'effectuer d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion de la trésorerie de CERGY COLLECTIVITES , transmettant à Sylvie BELLIER les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- ⑤ l'autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

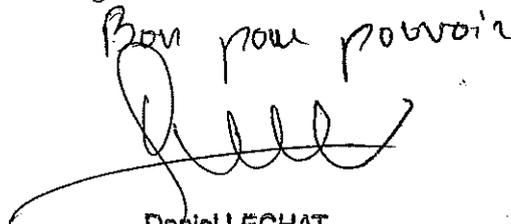
Fait à Cergy, le 02/05/2019

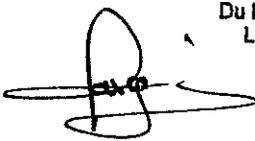
Signature du mandataire,


Sylvie BELLIER

Vu pour valoir procuration,
Pour le directeur départemental des finances publiques,
Le directeur du pôle gestion publique,

Signature du mandant

Bon pour pouvoir

Daniel LECHAT
Administrateur des Finances Publiques Adjoint



Le Directeur
Du Pôle Gestion Publique
Laurent MARQUIER

061

¹ Rayer la mention inutile



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

POLE GESTION PUBLIQUE

CODIQUE : 095033

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

à donner par les Trésoriers

à leur(s) fondé(s) de pouvoir ~~temporaire(s)~~ ou permanent(s) ¹

Je soussigné *Daniel LECHAT*, responsable de la trésorerie de CERGY COLLECTIVITES (Val d'Oise),

déclare :

Constituer pour mandataire Patrick ADRASSE, Inspecteur des finances publiques, affecté à la trésorerie de CERGY COLLECTIVITES

Lui donner, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer en mon nom, en mon absence, la trésorerie de CERGY COLLECTIVITES,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De me représenter auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

- ⑤ lui donner pouvoir de passer tous acte et d'effectuer d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion de la trésorerie de CERGY COLLECTIVITES, transmettant à *Patrick ADRASSE* les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- ⑤ l'autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

Fait à Cergy, le 01/02/2018

Signature du mandataire,

Signature du mandant²,

Bon pour pouvoir

Daniel LECHAT

Administrateur des Finances Publiques Adjoint
chef de service comptable

Vu pour valoir procuration,
Pour le directeur départemental des finances publiques,
La directrice du pôle gestion publique,

Le Directeur Adjoint
Du Pôle Gestion Publique
Laurent MARQUIER

¹ Rayer la mention inutile

² faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

065



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D OISE

POLE GESTION PUBLIQUE

CODIQUE : 095033

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Trésoriers
à leur(s) fondé(s) de pouvoir ~~temporaire(s)~~ ou permanent(s) ¹

Je soussigné *Daniel LECHAT*, responsable de la trésorerie de CERGY COLLECTIVITES (Val d'Oise),

déclare :

Constituer pour mandataire Eddy D'HUY, Inspecteur des finances publiques, affecté à la trésorerie de CERGY COLLECTIVITES

Lui donner, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer en mon nom, en mon absence, la trésorerie de CERGY COLLECTIVITES,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De me représenter auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

- ⑤ lui donner pouvoir de passer tous acte et d'effectuer d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion de la trésorerie de CERGY COLLECTIVITES, transmettant à Eddy D'HUY les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- ⑤ l'autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

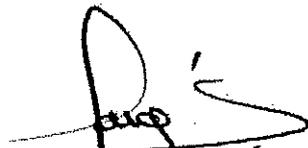
Fait à Cergy, le 03/09/2018

Signature du mandataire,



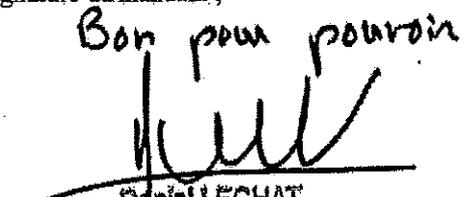
Eddy D'Huy

Vu pour valoir procuration,
Pour le directeur départemental des finances publiques,
Le directeur du pôle gestion publique,



Laurent MARQUIER

Signature du mandant²,

Bon pour pouvoir

Daniel LECHAT
Administrateur des Finances Publiques Adjoint



¹ Rayer la mention inutile.

² faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

066



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE Cergy Collectivités

Secteur public local

1 Rue de la Croix des Maheux
CS 20803
95098 CERGY Cedex

Téléphone : 01.34 24 94 15
Horaires d'ouverture : 8 h 15 / 12 h 30 - 13 h 30 / 16 h
Fermeture les mercredi et jeudi après-midi
Réception avec ou sans rendez-vous
Mél : t095033@dgfip.finances.gouv.fr

Délégations de Signature

Le Comptable public responsable de la Trésorerie de Cergy Collectivités Secteur Public Local

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (art. 14 à 16) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 20 décembre 2017 portant désignation de M. Lechat Daniel, Chef de service comptable et financier (CSC3) , en qualité de Comptable Public de Cergy Collectivités Secteur Public Local (poste 095033) , et la remise de service effectuée par le DDFIP du Val d'Oise le 1^{er} février 2018 ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics, modifiée le 02 août 1984, publiée au Journal Officiel ;

DECIDE

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Madame Sylvie Bellier, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,

Monsieur Eddy D'Huy, Inspecteur des Finances Publiques,

Monsieur Patrick Adrassé, Inspecteur des Finances Publiques,

Ils reçoivent , en qualité d'adjoints du Comptable public , mandat de suppléer le Comptable public dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls, ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Cergy Collectivités secteur public local et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils reçoivent pouvoir d'opérer pour lui et en son nom les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par ou à tous contribuables, débiteurs ou créanciers de divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération, d'agir en justice et d'effectuer déclaration des créances au passif des procédures collectives.

067

Ils reçoivent également pouvoir de signer tous les documents et autorisations relatifs au fonctionnement des comptes Banque de France de la Trésorerie.

Article 2: - Délégation spéciale est donnée à :

Madame Amaury Roselyne, contrôleuse des finances publiques

Madame Bois Fatima, contrôleuse des finances publiques,

Monsieur Laurent Jaillet, contrôleur stagiaire des finances publiques,

Monsieur Houegbelo Setton, contrôleur des finances publiques,

Madame Julie Titus, agente des finances publiques,

- A l'effet de signer :
- les bordereaux de situation délivrés aux débiteurs ;
- les délais de paiement accordés dans la limite d'une durée maximum de 12 mois et pour des dettes d'un montant total par débiteur n'excédant pas 3 000 € ;
- les mainlevées dans la limite de 500 € par acte d'opposition,
- les demandes de renseignements adressées aux ordonnateurs ou tiers divers (CAF, CPAM, banques, administrations, banques, employeurs.....) relatifs à son unité ;
- les envois d'accusés de réception postaux,
- Les registres comptables et journaux des régisseurs dans le cadre de la reconnaissance des versements effectués;
- les mises en demeure,
- les saisies administratives à tiers détenteur visées à l'Article L 1617-5 du CGCT dans les conditions prévues à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales;
- les déclarations de créances visées à l'article L 622-24 (loi du 26 juillet 2005) ou L 621-43 (loi du 25 janvier 1985) du Code de Commerce dans le cadre des procédures collectives à concurrence de 3000 € .
- Les déclarations de créances dans le cadre de l'instruction des dossiers de surendettement à concurrence de 3000 € .

Article 3: - Délégation spéciale est donnée à :

Madame Delbe Mariette, contrôleuse des finances publiques,

A l'effet de signer :

- les bordereaux de situation délivrés aux débiteurs ;
- les demandes de renseignements adressées aux ordonnateurs ou tiers divers (CAF, CPAM, banques, administrations, banques, employeurs.....) relatifs à son unité ;
- les envois d'accusés de réception postaux,

Article 4: - Délégation spéciale est donnée à :

Madame Ribriou Ghislaine, Contrôleuse des finances publiques, caissier,

**Madame Roger Aline, contrôeuse des finances publiques,
Monsieur Delattre Christophe, contrôeur des finances publiques,**

A l'effet de signer :

- les bordereaux de situation délivrés aux débiteurs ;
- les demandes de renseignements adressées aux ordonnateurs ou tiers divers (CAF, CPAM, banques, administrations, banques, employeurs.....) relatifs à son unité ;
- les envois d'accusés de réception postaux,
- Les registres comptables et journaux des régisseurs dans le cadre de la reconnaissance des versements effectués;

Article 5 : - Délégation spéciale est donnée à :

**Madame Cretté Valérie, contrôeuse principale des Finances Publiques,
Madame Coget Audrey, contrôeuse des finances publiques,
Madame Codarini Laurence, contrôeuse principale des finances publiques,
Madame Gonzalez-Esposito Gisèle, contrôeuse des finances publiques,
Madame Noirot Sylvie, contrôeuse principale des finances publiques,
Madame Parthiot Christine, contrôeuse des finances publiques,
Monsieur Vilmont Fabrice, contrôeur des finances publiques,
Madame Rachèle Sablier, contrôeuse principale des finances publiques**

A l'effet de signer :

- les bordereaux de situation délivrés aux débiteurs ;
- les envois d'accusés de réception postaux ,
- les demandes de renseignements adressées aux ordonnateurs ou tiers divers (CAF, CPAM, banques, administrations, banques, employeurs.....) ;
- les AR et réponses saisies administratives à tiers détenteur visées à l'Article L 1617-5 du CGCT dans les conditions prévues à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales;
- les demandes d'informations ou de pièces complémentaires, simples et courantes adressées aux ordonnateurs, hors rejets de mandats ;
- les registres comptables et journaux des régisseurs dans le cadre de la reconnaissance des versements effectués ;
- les ordres de paiement n'excédant pas 500 €, selon les prescriptions en annexe au présent document.

Article 7 :

Lorsque les délégations sont faites sous conditions ou avec réserves, ces clauses ne concernent que le délégataire. Elles ne sont pas opposables aux tiers et ne peuvent être revendiquées par eux.

Chacun des délégataires peut agir seul.

Article 8 :

La présente décision prend effet le 2 mai 2019.

Elle met fin aux délégations générales précédentes.



Fait à Cergy le 2 mai 2019,
Le Comptable public
~~Responsable de la Trésorerie de Cergy Collectivités,~~
Administrateur des Finances publiques adjoint
Daniel LECHAT

N° CTE	INTITULE	
40171 40172 40173 403	<i>fournisseurs - retenues de garantie</i> <i>fournisseurs - oppositions</i> <i>fournisseurs - pénalités retard marché</i> fournisseurs - LCR	(joindre LCR)
40471 40472 40473 405	<i>fournisseurs d'immo - RG</i> <i>fournisseurs d'immo - oppositions</i> <i>fournisseurs d'immo - pénalités retard marchés</i> fournisseurs d'immo - LCR	(joindre LCR)
4091	avances versées sur commandes (marchés fonctionnement)	(joindre pj)
425 427	personnel - avances et acomptes <i>personnel - oppositions</i>	
44551 44558	TVA à décaisser <i>taxes assimilées à la TVA</i>	
44591 44592	<i>versements sur rôles pour le compte de tiers - produits</i> <i>versements sur rôles pour le compte de tiers - TVA</i>	
4642 4643 4645 4648	<i>coupes affouagères à répartir</i> <i>vacations encaissées à reverser</i> <i>fonds des bénéficiaires d'une MASP</i> <i>autres opérations pour cte de tiers</i>	
465	avances en garanties d'emprunts	(joindre pj)
466	<i>excédents de versement</i>	(ou bien P252)
4712 4715	<i>virements réimputés</i> <i>recettes à ventiler (cartes multiservices)</i>	
5191 5192 51931 51932 5194 5198	avances du Trésor avances de trésorerie lignes de crédits de trésorerie simples lignes de crédits de trésorerie liées à un emprunt billets de trésorerie autres crédits de trésorerie	
5411 5412 5428	avances aux régisseurs <i>fonds de caisse régies de recettes</i> disponibilités chez d'autres tiers	
5511 5512 552 553 558	avances aux hôpitaux avances aux EPCi en début d'activité avances aux SEM (SPLA) avances à régies dotées de la seule autonomie financière autres avances de trésorerie versées	
45691 45692	<i>versement sur rôles pour cte de tiers - produits</i> <i>versement sur rôles pour cte de tiers - TVA</i>	

En gras : pas de délégation 071
 En italique : pas de délégation 5000 €



arrêté n° 2019-00467
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en date du 20 mars 2018 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est reconduit dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police – SGAMI Ile-de-France - pour une durée de trois ans à compter du 7 avril 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des état de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par Mme Florence BOUNIOL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat et M. Jean-Daniel MONTEY-JOURDRAN, administrateur civil hors classe, adjoints au chef du service des affaires immobilières.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à M. Ronan LE BORGNE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation.
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe.
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence de M. Ronan LE BORGNE, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Guillaume AUREL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de département.

Article 5

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe LECOQ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe LECOQ, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Souad KHICHANE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administratif de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Article 8

Délégation est donnée à Mme Gaëlle BENHAÏM, agent contractuel, adjointe au chef du bureau des marchés publics de travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 9

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Tatiana STAGNARO, ingénieur des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Département construction

Article 11

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Louise MARCHESE, ingénieur divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

Département exploitation

Article 13

Délégation est donnée à M., Anthony PIOROWICZ, chef de secteurs, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 13 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur hors classe des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

Article 15

Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEUSE, la délégation qui lui est consentie par l'article 15 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre JAYR, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la délégation territoriale.

Article 17

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts de Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 17 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation.

Article 19

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val de Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 19 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. François DUCHEMANE, adjoint au chef de la délégation.

Article 21

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine Saint Denis, Seine et Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale.

- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés.
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation.

Article 23

Délégation est donnée à M Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 25

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 26

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieur des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Mission ressources et moyens

Article 27

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 28

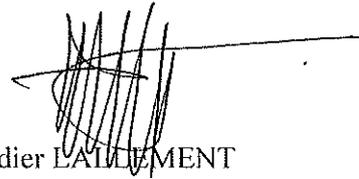
En cas d'absence ou empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 27 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la mission ressources et moyens, et Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 29

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **23 MAI 2019**



Didier LALLEMENT

Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics de travaux ou de prestations intellectuelles associées

Visa ou signature/ selon montant du marché	De 1 à 89 999 euros HT	De 90 000 à 5 000 000 euros HT	à partir de 5 000 000 euros HT
<i>Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)</i>	- Visa du rédacteur de l'analyse ; - Visa du chef du secteur du département construction ou du chef du la délégation territoriale du département exploitation. Signature du chef du département concerné	- Visa du rédacteur de l'analyse ; - Visa du chef du secteur du chef du délégation territoriale ; - Visa du chef du département concerné ; - Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. - Signature de l'adjoint au chef du SAI (ingénieur) ou du chef du département juridique et budgétaire jusqu'à 500 000 € euros ; - Au-delà de 500 000 €, visa du chef du département juridique et budgétaire et signature du chef du SAI.	- Visa du rédacteur de l'analyse ; - Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. - Visa du chef du département concerné ; - Visa du chef du département juridique et budgétaire ; - Visa du chef du service des affaires immobilières. Signature du préfet de police
<i>Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)</i>	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	Signature du préfet de police
<i>Ordre de service</i>	Visa conducteur d'opération Signature du chef du département concerné		
<i>Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière</i>	Visa conducteur d'opération Visa du chef du département concerné Signature du chef du SAI		
<i>Avenants sans incidence financière ou dont l'incidence financière cumulée est inférieure à 2%</i>	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		Signature du préfet de police
<i>Avenants dont l'incidence financière cumulée est supérieure à 2%</i>	- Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux ; - Visa du chef du département juridique et budgétaire ; - Signature du chef du SAI		
<i>Agrément des sous-traitants, actes uniques</i>	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
<i>Décision de réception ou de levée des réserves</i>	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	
<i>Décision de résiliation</i>	Signature du chef du service des affaires immobilières		
<i>Décompte général définitif et ordre de service associé.</i>	- Visa du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération ; - Etablissement et visa du projet de décompte général et de l'OS associé par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction) ; - Pour les marchés jusqu'à 1 000 000 € TTC, signature du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et budgétaire - Pour les marchés supérieurs à 1 000 000 € TTC, visa du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et signature du chef SAI.		